



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité interdépartementale des Alpes du sud**

Gap, le

18 JUL. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2022-DPP-CDD-61

relatif au centre de tri et de transit de déchets de la société Alpes Assainissement sise au lieu-dit « le Beynon », commune de Ventavon :

- réorganisation des stocks du centre de tri
- modification des quantités maximales de déchets en transit
- modification de la zone de chalandise du centre de tri
- garanties financières

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son livre I et ses articles R.181-45 et R.181-46;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22/01/2021 ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 15/10/21 et complété le 15/12/21 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 17 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification consiste à la réorganisation des stocks du centre de tri, à la modification des quantités maximales de déchets en transit et à la modification de la zone de chalandise du centre de tri ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques particulières de la demande de modification ne révèlent pas d'incidence notable relative à l'utilisation des ressources naturelles, à la pollution et aux nuisances, ainsi qu'au risque d'accident ;

CONSIDÉRANT que les évaluations des phénomènes dangereux ne font pas apparaître d'accroissement du niveau de risque ni de niveau de risque inacceptable ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant est non substantielle au regard de l'article R 181-46-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

La SAS Alpes Assainissement, n°SIRET : 351 701 453 00075, dont le siège social est situé 315 avenue de l'Aérodrome 05130 Tallard, désigné ci-après par « exploitant » est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui vise à fixer des dispositions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/01/2021 pour son centre de tri et transit de déchets sise au lieu dit « le Beynon » sur la commune de Ventavon.

Article 1 : Réorganisation des stocks du centre de tri, modification des quantités maximales de déchets en transit et rubrique de la nomenclature

L'exploitant est autorisé à modifier l'organisation de ces stocks de déchets conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les volumes d'activité et classement indiqués à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 concernant les rubriques n° 2711, 2713, 2714, 2715, et 2716 sont modifiées comme suit :

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Classement
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois pour un volume total de 2280 m ³ dont au maximum : <ul style="list-style-type: none">• 880 m³ de papier et cartons,• 910 m³ de plastiques et polystyrène	E
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, pour un volume total de 2150 m ³ dont : <ul style="list-style-type: none">• 700 m³ d'emballages ménagers recyclables• 90 m³ de biodéchets• 600 m³ de déchets d'éléments d'ameublement• 500 m³ de déchets d'activité économique non dangereux valorisable	E
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux : 200 t/j Le volume maximal de déchets verts (bruts et broyés) : 800 m ³	E
2711	Installation de transit, regroupement, tri de déchets d'équipements électriques et électroniques pour un volume total de 990 m ³	D
2713	Installation de transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux pour une surface totale de 50 m ²	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de verre pour un volume total de 140 m ³	NC

Classement : E : Enregistrement ; D : déclaration ; NC : Non classé

Article 2 : Modification de la zone de chalandise du centre de tri

L'exploitant est autorisé à réceptionner en transit, regrouper et trier sur son centre de tri des déchets en provenance des communes externes au bassin de vie alpin (tel que défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région PACA).

L'exploitant met en œuvre un suivi spécifique des déchets réceptionnés dont l'origine est extérieure au bassin de vie alpin (au sens du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région PACA). À cet effet, et en plus des informations fixées par l'arrêté du 31 mai 2021 relatif au contenu des registres déchets, l'exploitant consigne dans un registre tenu à jour les informations suivantes :

- quantité des déchets externes réceptionnés,
- performances de tri,

- quantité de refus de tri correspondante,
- destination des refus de tri pour traitement.

La quantité de déchets ou de refus de tri issus de ces opérations et de provenance extérieure au bassin alpin est, à quantité équivalente, évacuée vers des installations de traitement de déchets autorisées implantées au sein des bassins de vie de production initiale de ces déchets.

Les déchets ou refus de tri en provenance extérieure au bassin alpin (au sens du SRADDET PACA) ou la quantité équivalente ne peut être éliminée au sein des installations de stockage de déchets du bassin alpin au sens du SRADDET PACA.

Article 3 : Garanties financières

L'exploitant adresse, sous un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, au préfet des Hautes-Alpes le document attestant de la constitution des garanties financières relevant du centre de tri et de transit pour un montant de 145 511 €.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (1 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.181-50 du code de l'Environnement:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Une copie sera adressée au maire de Ventavon pour information.

Pour la Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Cédric VERLINE

